

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ CEDRE
POUR L'ÉTABLISSEMENT QU'ELLE EXPLOITE À PITHIVIERS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 18, 21 et 22 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 3.3 de son Annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 novembre 2009 à la société CEDRE sur le territoire de la commune de Pithiviers concernant notamment la rubrique 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier le chapitre 1.3, les articles 2.3.1, 5.1.3, 5.1.4, 7.4.3, 7.5.3, 7.6.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 janvier 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 23 août 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les fiches d'information préalables ne sont pas toutes correctement renseignées ;
- Le registre des déchets entrants n'est pas correctement renseigné ;

- L'installation de protection foudre de CEDRE2 n'est toujours pas conforme, plusieurs mois après la vérification ;
- Suite à l'extension du site et à la mise en activité du bâtiment CEDRE2, la mise à jour de l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre de l'ensemble des installations du site n'a pas été effectuée ;
- La notice de vérification et de maintenance, le plan d'implantation des protections et le carnet de bord des installations de protection contre la foudre du bâtiment CEDRE2 n'ont pas été mis en place ;
- L'exploitation des installations de CEDRE1 n'est pas réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation ;
- La gestion de certains emballages souillés (déchets dangereux) n'est pas conforme ;
- La propreté n'est pas assurée aux abords de l'installation de lavage et vidange des contenants de déchets ;
- Aucun plan de désenfumage n'est apposé que ce soit sur CEDRE1 ou sur CEDRE2 ;
- L'exploitant ne réalise pas de contrôle périodique des portes coupe-feu de son site ;
- La porte coupe-feu prévue entre le hall et le hangar de CEDRE1 n'a pas été mise en place ;
- Des liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sur rétention ;
- L'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article Annexe I – 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.3 et des articles 2.3.1, 5.1.3, 5.1.4, 7.4.3, 7.5.3 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements en matière de gestion des déchets dangereux et en matière de maîtrise des risques d'incendie, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEDRE de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 – La société CEDRE exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sis 9 rue du Moulin de la Canne sur la commune de Pithiviers est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants,

- **dans un délai d'un jour** :
 - 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en assurant une gestion conforme de ses emballages souillés ;
 - 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en mettant sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution ;

- **dans un délai de trois mois :**
 - c) 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en s'assurant que toutes les fiches d'information préalables sont correctement renseignées ;
 - d) 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en renseignant correctement et complètement le registre des déchets entrants ;
 - e) 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en modifiant la conception et le mode d'exploitation de l'installation de lavage, vidange des contenants de déchets pour assurer la propreté de ses abords ;
 - f) 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en apposant les plans de désenfumage à côté des commandes implantées sur CEDRE1 et CEDRE2 ;
 - g) 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé en respectant les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'autorisation et en mettant en place la porte coupe-feu prévue entre le hall et le hangar de CEDRE1 tel que prévu dans ce dossier de demande d'autorisation ;
 - h) 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en faisant procéder à la vérification des portes coupe-feu de son site ;
 - i) 18, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en procédant à la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre, en mettant à jour l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre de ses installations et en mettant à disposition de l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance, le plan d'implantation des protections et le carnet de bord des installations de protection contre la foudre du bâtiment CEDRE2.
 - j) 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en établissant un plan de défense contre l'incendie et en le transmettant aux services d'incendie et de secours.

Les délais courrent à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 13 MARS 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.